



Séance du 26 mars 2025

PRESENTS : CORNILLIE Hervé, Bourgmestre-Président,
WOUTERS Aurélie, ALTRUY Emilie, GARBIN Dany, DUMOULIN Jacques, ABRAHAM Steve,
Echevin(s),
BROTCORNE Christian, OLIVIER Paul, ~~HOUREZ Willy~~, DEPLUS Yves, ~~LEPAPE Mélanie~~,
DUMONT Nicolas, JOURET Nicolas, BRUNEEL Annick, FOCKEDEV Benoit, STRAGIER Martine,
LEGRAND Charlotte, SIMUNEK Margot, DECRUYENAERE Steven, LEQUENNE Pierre, ROOS
Sammy, DELCROIX Christine, BOULANGER Jean-François, Conseillers Communaux,
HENNART Sophie, Présidente du C.P.A.S. siégeant avec voix consultative,
~~BRAL Rudi~~, Directeur général,
JAMART Elisabeth, Directrice générale f.f. (article L.1124-19 CDLD),

Objet : Taxe communale indirecte sur l'absence de parking - Exercices 2025 à 2031 - Examen -
Décision.

Le Conseil communal, en séance publique,

Vu la Constitution, les articles 41, 162 et 170 § 4 ;

Vu le décret du 14 décembre 2000 (M.B. 18.1.2001) et la loi du 24 juin 2000 (M.B. 23.9.2004, éd. 2) portant
assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de la Charte ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment les articles L.1122-30 et L.3321-1 à
12 ;

Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement des
taxes communales ;

Vu les recommandations émises par la circulaire du 30 mai 2024 relative à l'élaboration des budgets des
communes de la Région wallonne, pour l'année 2025 ;

Considérant par ailleurs que le nombre de véhicules en circulation croît régulièrement, de sorte que les
problèmes de circulation et de parage sont de plus en plus aigus ;

Que les difficultés se trouvent accrues du fait que de nombreux véhicules sont laissé en stationnement sur la
voirie publique, diminuant d'autant plus la possibilité de circuler ;

Vu la communication du dossier au directeur financier faite en date du 27 février 2025 conformément à
l'article L.1124-40, §1, 3° et 4° du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu l'avis rendu par le directeur financier en date du 10 mars 2025 et joint en annexe ;

Vu que la commune doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de sa mission de service public ;

Sur proposition du collège communal,

Après en avoir délibéré ;

Décide à l'unanimité

Article 1er : Il est établi, pour les exercices d'impositions 2025 à 2031, une taxe communale indirecte sur :

a) Le défaut d'aménagement, lors de la construction ou de la transformation d'immeubles ou parties d'immeuble, d'un ou de plusieurs emplacements de parcage, conformément aux normes et prescriptions techniques prévues à l'article 5 du présent règlement.

b) Le changement d'affectation d'emplacements de parcage, ayant pour effet qu'un ou plusieurs emplacements existants ou prévus, conformément aux normes et prescriptions techniques prévues à l'article 5 du présent règlement, cessent d'être utilisables à cette fin.

c) Le changement d'affectation des immeubles ou parties d'immeubles, ayant pour effet qu'un ou plusieurs emplacements de parcage prévus, conformément aux normes et prescriptions techniques prévues à l'article 5 du présent règlement, font défaut. Par changement d'affectation des immeubles ou parties d'immeubles, on entend le fait de changer l'usage qui en est fait, conformément aux normes et prescriptions techniques prévues à l'article 5 du présent règlement.

Le fait qu'un permis ou une déclaration, au sens du décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement, soit ou non requis pour les opérations visées au présent article, est sans incidence sur la redevabilité de la taxe

Article 2 : La taxe communale indirecte est due par le propriétaire, le cas échéant solidairement par le propriétaire et l'occupant, à quelque titre que ce soit, de l'immeuble ou partie d'immeuble.

Article 3 : La taxe est fixée à 5.000 € (cinq mille euros) par emplacement de parcage manquant ou non maintenu, conformément aux normes et prescriptions techniques prévues à l'article 5 du présent règlement.

Article 4 : La taxe est payable immédiatement par le demandeur contre délivrance du permis d'urbanisme.

Article 5 : Les normes et prescriptions techniques pour l'application du présent règlement sont les suivantes :

On entend par les termes :

Place de parcage :

1. Soit un box, dont les dimensions minimales sont : 5 m. de long, 2,75 m. de large, 1,80 m. de haut;
2. Soit un emplacement couvert, dont les dimensions minimales sont : 4,50 m. X 2,25 m. Hauteur minimale 1,80 m. La disposition des places de parcage, et spécialement l'angle que les véhicules parkés forment avec l'axe de la voie d'accès, dépendent de la largeur de cette dernière.
3. Soit un emplacement en plein air, dont les dimensions minimales sont : 5,50 m. de longueur x 2,50 m. de largeur. Chaque emplacement de parcage dans les constructions à usage de logement doit pouvoir être occupé et quitté sans qu'il soit nécessaire de déplacer plus d'une autre voiture.

Constructions à usage de logement :

1. Nouvelles constructions :

- Logement dont la surface de plancher est inférieure à 150 m² : une place de parcage par logement.
- Logement dont la surface de plancher est égale ou supérieure à 150 m² : une place de parcage par 150 m² ou fraction de 150 m² de plus.

2. Travaux de transformation

Il y a lieu de distinguer :

- a. Travaux de transformation aboutissant à la création d'un ou plus d'un nouveau logement d'une surface inférieure à 75 m².
- b. Travaux de transformation n'aboutissant pas à la création de nouveaux logements : une place de parcage lorsque la surface de plancher initiale augmente de 50% ou plus.

Constructions à usage commercial :

Il s'agit de magasins de vente, grands et petits, de même que des restaurants, cafés et autres établissements du genre.

1. Nouvelles constructions Une place de parcage par 50 m² de surface de plancher. Une place supplémentaire par fraction de 50 m² en plus.

2. Travaux de transformation Une place de parcage par dix personnes occupées supplémentaires ou par 100 m² supplémentaires de surface de plancher servant au fonctionnement de l'entreprise.

Constructions à usage industriel et artisanal, dépôts de trams, autobus et taxis:

1. Nouvelles constructions

Une place de parcage par dix personnes occupées ou par 100 m² de surface de plancher servant au fonctionnement de l'entreprise.

2. Travaux de transformation

Une place de parcage par dix personnes occupées supplémentaires ou par 100 m² de surface de plancher servant au fonctionnement de l'entreprise.

Constructions à usage de bureaux :

1. Nouvelles constructions Une place de parcage par 50 m² de surface de plancher.

2. Travaux de transformation Une place de parcage de plus par 50 m² de surface de plancher supplémentaire.

Hôtels :

1. Nouvelles constructions

Une place de parcage par trois chambres d'hôtel

2. Travaux de transformation :

Pour les chambres et la surface supplémentaire, même norme que pour les nouvelles constructions.

Maison de repos :

Une place de parcage pour quatre lits, en cas de nouvelles constructions et en cas de travaux de transformation.

La taxe n'est pas due lorsque le redevable prouve que, sur une autre parcelle, sise dans un rayon de 400 mètres (à calculer à partir des coins de la parcelle concernée), il a aménagé ou construit ou fait construire les places de parcage ou les garages nécessaires.

Article 6 : Les clauses concernant l'établissement, le recouvrement et le contentieux sont celles des articles

L.3321-1 à L.3321-12 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et de l'arrêté royal du 12 avril 1999, déterminant la procédure devant le gouverneur ou devant le collège des bourgmestre et échevins en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale.

Article 7 : Le traitement de données à caractère personnel nécessaire à la mise en œuvre du présent règlement se fera suivant les règles suivantes:

- Responsable de traitement : la Commune de Leuze-en-Hainaut ;
- Finalité du traitement : établissement et recouvrement de la taxe ;
- Catégorie de données : données d'identification ;
- Durée de conservation : la Commune s'engage à conserver les données pour un délai de 30 ans et à les supprimer par la suite;
- Méthode de collecte : Déclaration et contrôles ponctuels et/ou recensement par l'administration.
- Communication des données : les données ne seront communiquées qu'à des tiers autorisés par ou en vertu de la loi, notamment en application de l'article 327 du CIR92, ou à des sous-traitants de la Commune.

Article 8 : Le présent règlement sera transmis au Gouvernement Wallon conformément aux articles L.3131-1 et suivants du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation pour exercice de la tutelle spéciale d'approbation.

Article 9 : Le présent règlement entrera en vigueur après accomplissement des formalités de la publication faites conformément aux articles L.1133-1 et 2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Article 10 : Le présent règlement abroge tous les règlements antérieurs portant sur le même objet.

Article 11 : Expéditions de la présente seront transmises à Madame la Directrice Financière et aux Services Secrétariat et Finances.

POUR LE CONSEIL COMMUNAL :

La Directrice générale f.f.,
(art. L.1124-19 CDLD)
JAMART Elisabeth

Le Président,

CORNILLIE Hervé

POUR EXTRAIT CONFORME, LE 01/04/2025 :
PAR LE COLLEGE :

La Directrice générale f.f.,
(art. L.1124-19 CDLD)

La Bourgmestre f.f.,
(Art. L.1123-5 CDLD)


JAMART Elisabeth



WOUTERS Aurélie
